

Aff N°: 17870BGS17286000

N° chrono: 5

Date: 04/08/17

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ MARMAGNE - ACCUEIL LOISIRS MARMAGNE (18)

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE MARMAGNE MAIRIE
PLACE DE L'EGLISE
18500 MARMAGNE

Maître d'oeuvre

AUPIC FRANCK
Rue Albert Einstein
Zone Esprit 1
Bat 45 Porte 9
18000 BOURGES
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE**PHASE DE CONCEPTION**

APAVE PARISIENNE SAS - BOURGES
GLEHELLO Herve
11 Rue Macdonald
18000 BOURGES

PHASE DE REALISATION

APAVE PARISIENNE SAS - BOURGES
CHARTON Etienne
11 Rue Macdonald
18000 BOURGES

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	04/08/17	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	5

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
Chute de hauteur de plus de 3 m.	<ul style="list-style-type: none"> ■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... ■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP(1), de PIR (2) ■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises, ...
Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	<ul style="list-style-type: none"> ■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus, ... ■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... ■ sols mouvants, fosses, silos, ...
Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contact avec des pièces nues sous- tension > à la TBT (50V. alternatif) ▪ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA – HTB) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ rappels (alternatif) : HTA < 50 KV - HTB > 50 KV ■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension ■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués ■ utilisation de PEMP(1), de semi, de bennes, d'échafaudages, ... ■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages, ... ■ travaux en façade d'immeuble
Retrait ou confinement d'amiante friable	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux impliquant un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation ■ travaux sur : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté / mortier ■ travaux de retrait avant démolition ■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels, ...
Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants, ...)
Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3)	<ul style="list-style-type: none"> ■ démolition totale ou partielle d'ouvrage ■ réhabilitation totale ou partielle
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail ■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.
Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	<ul style="list-style-type: none"> ■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.
Reprise en sous-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre ■ voir article R.4534-26 du code du travail
Travaux exposant à des radiations ionisantes	<ul style="list-style-type: none"> ■ radiographies de soudures, rayons X, etc.
Risques de noyade	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration, ...
Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses, ... ■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites, ...)
Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	<ul style="list-style-type: none"> ■ voir les articles R.4534-40 et suivants du code du travail
Usage d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux publics - démolitions d'immeubles
Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc.

(1) PEMP : plate-forme élévatrice mobile de personnes - (2) PIR : plate-forme individuelle roulante

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	6
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	6
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	9
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	11
2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	13
2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS	15
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	17
3.1. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	17
3.2. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	18
3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	18
3.4. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	19
3.5. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	20
4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	25
4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE	25
5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	27
5.1. ORGANISATION DES SECOURS	27
6. ANNEXES	29
6.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	29
6.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	33
6.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	33
6.4. CALENDRIER DES TRAVAUX	33
6.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	33
6.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	33

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

MARMAGNE - ACCUEIL LOISIRS - MARMAGNE (18)

Descriptif de l'opération :

Centre Bourg

Ce document a été établi avant DCE et avec participation à la phase de conception, pour la consultation des entreprises.

Les modifications dans la nature des travaux, le phasage, l'organisation, les modes opératoires d'exécution seront obligatoirement communiqués au coordonnateur SPS par le Maître d'ouvrage, le Maître d'oeuvre ou l'entrepreneur, notamment au travers des mises à jour du planning et du P.P.S.P.S.

L'évolution ou l'apparition de nouveaux dangers seront analysés par le coordonnateur S.P.S.

Les travaux seront réalisés dans la maison d'accueil et de loisir de la petite enfance de Marmagne.

La zone de chantier sera distincte de l'établissement par condamnation des accès dans les locaux et cheminements extérieurs.

Des horaires d'intervention seront définies pour éviter toutes interactions entre le chantier et les tiers (enfants, parents et personnel de l'accueil)

Il est important de prendre en compte que lors des travaux une phase de démolition et de restructuration du bâtiment, des mesures spécifiques pour la sécurité des occupants devront être prise par le Maître d'ouvrage, et nécessiteront le transfère de l'accueil dans des locaux hors du bâtiment pour cette phase de travaux à risques.

Un soin particulier sera apporté sur la neutralisation du chantier (mesure à prendre pour éviter toutes interactions entre les entreprises et l'établissement utilisateur).

La sécurité de l'ensemble des tiers doit à tout moment être assurée, et ce, sans aucune dérogation possible.

Les dispositions figurant dans ce P.G.C. découlent de l'environnement du chantier et concernent la sécurité de tous les intervenants.

Compte tenu des informations précédentes, il est nécessaire de prendre en considération l'environnement dans lequel est implanté le chantier.

Ceci implique donc une organisation rigoureuse notamment pour l'emprise de la voirie et pour les diverses approvisionnements

ainsi que pour la mise à pied d'oeuvre des matériaux.

En fonction des caractéristiques du projet et des différentes phases d'exécution ainsi que de son environnement nous insistons sur l'exigence d'une organisation rigoureuse sur le point de la neutralisation du chantier, la gestion des accès et des livraisons ainsi que sur l'hygiène et la propreté de l'ensemble.

Calendrier :

Date début des travaux : septembre 2017

Durée totale des travaux : 4 mois

Planning - Phasage de l'opération :

Suivant le planning établi par le Maître d'oeuvre.

Le planning d'exécution fera apparaître la période de transphère des occupants

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 5

Effectif pointe prévisible : 10

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2 Mode de consultation

Appel d'offre restreint

Corps d'état séparés

Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Déclaration préalable

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux

- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Activités d'exploitation maintenues durant le chantier

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

Présence du public, des usagers

Servitudes particulières

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.

- Déclarer vous-même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

INTEGRATION DE LA SECURITE AU CHANTIER

Inspection commune avec le C.SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention. Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.

Demande d'autorisation de voirie

Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:


- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.
- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS


2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS



N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
29	<p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>Personnes autorisées</p> <p>Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. 	Maître d'ouvrage		Durée chantier
27	<p>Conditions d'accès des personnes autorisées</p> <p>Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.</p>	Tous interv.		Durée chantier
41	<p>Informations des salariés</p> <p>Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).</p>	Toutes entrep.		Avant interv.
9	<p>Identification des entreprises</p> <p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage</p> <p>Utilisation du personnel intérimaire</p>	Toutes entrep.		Durée chantier

6	<p>Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires. <p>Prestataires de services sous la subordination de l'entreprise bénéficiant de la prestation</p>	Toutes entrep.		
16	<p>La location de matériel avec chauffeur n'est pas considérée comme de la sous traitance si elle s'effectue sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire. Les modalités de coopération sont donc définies par une convention/contrat établi entre les 2 parties, complétées dans la plupart des cas par les mesures de coordination suivantes :</p> <p><u>A la charge du prestataire de service</u> : conduite en sécurité de l'engin, respect du code de la route et des dispositions particulières au chantier.</p> <p><u>A la charge de l'entreprise donneur d'ordre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer au préalable de la compétence du conducteur ainsi que de l'adéquation et de la vérification réglementaire de l'engin attestant de sa conformité, - accueillir l'intervenant afin de lui donner les consignes générales, - présenter à l'intervenant le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre afin de l'informer des risques spécifiques au chantier : les modes opératoires, les risques et mesures de prévention liés à la prestation seront intégrés dans le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre, - autorisations administratives nécessaires, DICT, élinguage, chargement, chef de manœuvre ou surveillant. <p>Fournisseurs - Livreurs</p>	Toutes entrep.		Avant interv.
24	<p>Lorsque le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un représentant est chargé de l'accueillir à l'entrée du chantier, de le guider et l'accompagner dans ces déplacements sur le chantier. Le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise lui fournit les équipements de protection individuels nécessaires à sa protection s'il n'en est pas déjà pourvu.</p> <p>Si nécessaire, un plan d'accès aux différentes zones de chantier lui sera communiqué.</p> <p>Déclaration de sous-traitants</p>	Tous interv.		Durée chantier

7 	Lors de la remise des offres ou avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui-ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.	Titulaire du lot	Avt arriv. Ent
--	--	------------------	----------------

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER






N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
52 	<p>CLOTURE DE CHANTIER</p> <p>Mettre en place une clôture de chantier, pour la durée totale des travaux, afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS.</p> <p>Modification d'implantation de la clôture</p> <p><u>Signalisation par panneaux</u></p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Durée chantier
46	<p>L'entrepreneur devra mettre en place des panneaux de signalisation portant les mentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "chantier interdit au public" - "port du casque et des chaussures de sécurité obligatoire" <p>Fixation des panneaux sur la clôture de chantier, répartis sur toute sa longueur, tous les 25 mètres. Prévoir un panneau supplémentaire au droit de chaque accès au chantier.</p> <p>Fermetures provisoires du chantier</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Durée chantier



36	<p>Mettre en place des fermetures provisoires anti -intrusion en panneaux rigides anti vandalisme aux droits des ouvertures (portes et fenêtres).</p> <p>Mettre en place une (des) fermeture(s) provisoire(s) du chantier par un bloc porte métallique avec cylindre (remise des clés à tous les lots)</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Durée chantier
PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES				
23	<p>Aires de chantier</p> <p><u>Stockage, magasins</u></p> <p>Les différentes entreprises devront prendre en compte la complexité du site en matière de stockage et d'entreposage.</p> <p>Il ne sera pas prévu de zone de stockage sur les abords de l'immeuble.</p> <p>Les matériaux et matériel devront être approvisionnés quotidiennement sur les zones de travail et les locaux affectés au chantier.</p> <p>Les déchets de chantier seront évacués à l'avancement des travaux.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier
PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES				
57	<p>Les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NFP 03 001.</p> <p>Branchements</p> <p><u>Electricité (réseau intérieur)</u></p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Ph. préparation
51	<p> L'entrepreneur devra la fourniture et la mise en place d'un coffret de chantier raccordé sur le tableau existant dans le bâtiment</p> <p>L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.</p> <p>Aucun poste de travail ne sera distant d'un coffret de plus de 25 m.</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Ph. préparation
56	<p><u>Eau : réseau intérieur y compris évacuation</u></p> <p>Mise à disposition par le Maître d'ouvrage à partir des points de puisage situés dans le bâtiment.</p> <p>Installations sanitaires</p> <p><u>WC, urinoirs, lavabos</u></p>	Maître d'ouvrage		Durée chantier
39	<p> Les sanitaires seront mis à disposition des entreprises par le Maître d'ouvrage</p> <p>Il sera proposé, aux entreprises, les sanitaires public situés à proximité du chantier</p>	Maître d'ouvrage	Toutes entrep.	Durée chantier
ZONE DE CANTONNEMENT				
Installations communes de vie collective				

25	<p>Les installations de vie collective seront mis à disposition des entreprises, par le Maître d'ouvrage, notamment une salle de réunion et un local réfectoire.</p> <p>Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.</p>	Maître d'ouvrage	Toutes entrep.	Durée chantier
20	<p>NETTOYAGE DU CHANTIER</p> <p>Chaque entreprise devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) <p>Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER


N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
21	<p>RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT</p> <p>D.I.C.T.</p> <p>Avant exécution des travaux, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez impérativement consulter le télé-service www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, afin d'identifier les exploitants de réseaux et localiser les réseaux situés dans l'emprise ou à proximité des travaux.</p> <p>Le télé - service vous donne accès aux formulaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pré-remplis à télécharger et à transmettre aux exploitants.</p> <p>Joindre les réponses des DICT au PPSPS de votre entreprise.</p> <p>Tous travaux non débutés dans les 3 mois ou des modifications dans les travaux doivent faire l'objet d'un renouvellement de DICT.</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	DEFINITION DES DOMAINES DE TENSION			

<p>8</p> 	<p>Les 4 domaines de tension sont :</p> <p>Pour l'alternatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TBT < à 50 Volts - BT entre 50 V et 1 000 Volts - HTA entre 1 000 V et 50 000 Volts - HTB > 50 000 Volts <p>Pour le continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TBT < à 120 Volts - BT entre 120 V et 1 500 Volts - HTA entre 1 500 V et 75 000 Volts - HTB > 75 000 Volts 	Toutes entrep.		
<p>31</p> 	<p>DEFINITION DES ZONES AUTOUR D'UNE PARTIE NUE SOUS TENSION</p> <p><u>Zone 0 (DLI)</u> : zone d'investigation où le personnel non habilité peut travailler sans risque.</p> <p><u>Zone 1 (DLVS)</u> : zone de voisinage simple d'accès réservée aux personnels habilités au domaine de tension de la zone</p> <p><u>Zone 2 (DLVR)</u> : zone de voisinage renforcé dont l'accès est réservé au personnel habilité désigné par l'employeur et autorisé à travailler au voisinage de pièces nues sous tension en HT</p> <p><u>Zone 3 (DMA)</u> : zone de travaux sous tension HT accessible uniquement à des électriciens formés et habilités aux travaux sous tension</p> <p><u>Zone 4 (DMA)</u> : zone de voisinage renforcé BT, règles d'interventions générales ou relatives aux travaux sous tension en BT (réservé aux électriciens pour manoeuvre, mesurage, essai ..)</p> <p>Habilitation électrique</p> <p>Pour toute intervention en gaines technique, dans les TGBT et les armoires, les opérateurs devront être habilités au niveau correspondant à la nature de l'intervention sur les équipements et appareillages électriques.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier
<p>50</p> 		Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
<p>49</p> 	<p>RESEAU ELECTRIQUE BT,HTA,HTB INTERIEUR AUX OUVRAGES</p> <p>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, avec des pièces nues sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.</p> <p>Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux.</p>	Toutes entrep.		Avant interv.
<p>17</p> 	<p>CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER</p> <p>Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile, piétonne, ferroviaire, fluviale, ...) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers.</p> <p>Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier.</p> <p>Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.</p>			Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

15 	<p>Circulation routière</p> <p>Pendant les travaux la circulation et le stationnement automobile aux abords du chantier seront maintenus, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires.</p> <p>Il est rappelé aux entreprises que l'établissement est fréquenté par des tiers (enfants avec les parents)</p> <p><u>Signalisation des engins</u></p>	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
37	<p>Les engins opérant sur ou aux abords de la chaussée seront signalés par les feux spéciaux conformes aux prescriptions réglementaires</p> <p><u>Signalisation du chantier</u></p>			Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
42 	<p><u>Travaux de façade en couverture coté rue :</u></p> <p>L'entrepreneur devra mettre en place une signalisation du chantier conforme aux dispositions du code de la route et des instructions interministérielles sur la signalisation routière et approuvée par le gestionnaire de la voirie et notamment pour:</p> <p><u>-Travaux avec emprise des trottoires et de la voirie sur la rue avec mobilisation des places de stationnement pour les chantier</u></p> <p>-Mise en station des engin de levages et bras de grues sur la chaussée si cette mesure est du choix de l'entrepreneur</p> <p>Il est rappelé à l'entrepreneur que les travaux avec emprise de la voirie seront réalisés sous arrêtés de voirie et de circulation</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE		Durée chantier



2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS



N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	AMIANTE			

<p>59</p> 	<p>Rappel des principales bonnes pratiques incombant aux acteurs du chantier lorsque l'ouvrage renferme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) :</p> <p><u>Maître d'ouvrage (donneur d'ordre) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquer tous les documents de repérage amiante (DTA, repérage avant démolition totale ou partielle, repérage avant travaux) au maître d'œuvre, aux entreprises (DCE) et au CSPS. • choisir des entreprises certifiées pour les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante (Travaux sous section 3) ; • choisir les entreprises certifiées pour effectuer les examens visuels et mesures d'empoussièrement vous incombant (Travaux sous section 3) ; • récupérer et conserver les bordereaux de suivi de déchets renfermant de l'amiante (BSDA) ; <p><u>Maître d'œuvre – OPC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la bonne transmission des documents « amiante » aux entreprises, et la cohérence des repérages réalisés par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les entreprises choisies sont titulaires d'une certification (travaux de démolition, encapsulage ou retrait) ; • tenir compte des délais d'instruction du plan de retrait (travaux sous section 3) ou modes opératoires (Interventions sous section 4) ; • interdire toute co-activité dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres. <p><u>Entreprise – sous-traitant – travailleur indépendant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de l'exhaustivité des repérages avant travaux et de leur cohérence par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • élaborer et fournir un PPSPS ainsi qu'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (Travaux sous section 3), ou des modes opératoires (Intervention sous section 4) • former ses salariés ; • évaluer le niveau d'empoussièrement des opérations ; • respecter les règles techniques liées à ses travaux ; • conditionner, stocker et évacuer les déchets amiantés selon les dispositions réglementaires et règles de l'art. • informer le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le C. SPS de tout aléa en phase de chantier. 	<p>Maître d'ouvrage</p>		<p>Avt arriv. Ent</p>
<p>60</p>	<p>PLOMB</p> <p>Le Maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les rapports de repérage des matériaux contenant du plomb.</p>	<p>Maître d'ouvrage</p>		<p>Avt arriv. Ent</p>

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
13 	<p>EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</p> <p>Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.</p> <p>Les installations, équipements et engins de levage seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront faire procéder aux vérifications réglementaires avant mise en service, et périodiquement pendant les travaux. Elles seront en mesure de justifier de leur réalisation. Un exemplaire des compte-rendus de vérification sera tenu à disposition sur le chantier. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment.</p> <p>Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.</p> <p>Sujétions relatives à l'utilisation des chariots élévateurs</p> <p>N'utiliser les chariots élévateurs pouvant entraîner des dégradations du sol qu'en cas de nécessité, les dégradations du sol devront être reprises au fur et à mesure.</p> <p>Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.</p>	<p>CHARPENTE COUVERTURE DÉMOLITION GROS OEUVRE</p>		<p>Avt trvx - Maintenu pdt leur durée</p>
53	<p>Sujétions relatives à l'utilisation des chariots élévateurs</p> <p>N'utiliser les chariots élévateurs pouvant entraîner des dégradations du sol qu'en cas de nécessité, les dégradations du sol devront être reprises au fur et à mesure.</p> <p>Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.</p>	<p>Toutes entrep.</p>		<p>Avt trvx - Maintenu pdt leur durée</p>
48 	<p>MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES</p> <p>Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention.</p> <p>Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations.</p> <p>Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles.</p> <p>Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.</p> <p>Déchargement</p>			<p>Durée chantier</p>

43 	Evacuation des déchets et approvisionnement : Prévoir les moyens de déchargements mécaniques en privilégiant l'utilisation des moyens mécaniques adaptés aux besoins et aux contraintes du chantier, en fonction d'une étude et de l'examen d'adéquation qui sera jointe au PPSPS (chariot élévateur, grue mobile, grue auxiliaire).	DÉMOLITION GROS OEUVRE	Durée chantier
62 	Remplacement du générateur d'ECS en sous station: Prévoir les moyens de déchargements et de transport mécaniques en privilégiant l'utilisation de moyens mécaniques adaptés aux besoins et aux contraintes du chantier, en fonction d'une étude d'adéquation qui sera jointe au PPSPS (chariot élévateur, grue mobile, grue auxiliaire).		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.2. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
2	APPROVISIONNEMENTS Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux : <ul style="list-style-type: none"> • La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches • Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,... • Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,... Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS DANGEREUX			

61	<p>Chaque entreprise reste responsable des déchets dangereux produits par ses travaux. Le PPSPS de l'entreprise mentionnera les moyens utilisés afin de prévenir tout risque d'accident, de pollution et d'incendie lié à la production et au stockage de ces déchets. Les déchets dangereux devront être évacués au plus tôt afin d'éviter une longue période de stockage sur le chantier.</p> <p>Certaines matières ou substances présentant un risque particulier seront stockées à part par les entreprises concernées qui en assureront la gestion et la protection vis à vis des tiers et des autres intervenants.</p> <p>Le stockage de ces produits se fera impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, dans le respect des règles d'incompatibilité.</p>	Toutes entrep.	Durée chantier
----	---	----------------	----------------

3.4. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE


N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
40	<p>UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES</p> <p>De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en oeuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.</p> <p>Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'oeuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p>	Toutes entrep.		Durée chantier


11	<p>Enlèvement temporaire d'une protection collective - Adaptation pendant les travaux</p> <p>L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces.</p> <p>Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux.</p> <p>L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation.</p> <p>Le danger sera signalé par tout moyen efficace.</p> <p>Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.</p>	Toutes entrep.	Avant interv.
----	---	----------------	---------------

3.5. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
32	<p style="color: green;">RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES</p> <p>Essais de mise en pression de réseaux, essais mécaniques, essais en charge</p> <p>Planifier les essais de manière à éviter les co-activité Etablir les procédures et analyse de risque lors des essais Procéder aux consignations. Interdire l'accès aux zones à risque.</p> <p>Travaux par point chaud</p>	SANITAIRES PLOMBERIE		Durée chantier




30	<p>Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise...).</p>	Toutes entrep.	Durée chantier
22	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR</p> <p>Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.</p>		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
35	<p>Protections périphériques</p> <p>Travaux de création de trémie d'escalier.</p> <p>l'entrepreneur devra mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - Une main courante - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms <p>Protection contre les risques de chute à travers les couvertures en matériaux fragiles</p>	DÉMOLITION GROS OEUVRE	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée


<p>14</p> 	<p>Pour les travaux de couverture et de mise en place des chassis de toit, après évaluation des risques, des échafaudages, plates-formes de travail, planches ou échelles de couvreur, seront mis en place, dans les conditions fixées par le code du travail, pour éviter de prendre directement appui sur les matériaux fragiles.</p> <p>Des protections provisoires sous charpente seront installées avant la dépose des panneaux solaires jusqu'à la remise en place des éléments de couvertures (litageaux et ardoises composites)</p> <p>Les moyens mis en œuvre et les modes opératoires utilisés afin de déplacer ces dispositifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture, seront décrits dans le PPSPS de l'entreprise.</p> <p>Echelles de couvreur</p>	<p>CHARPENTE COUVERTURE</p>	<p>Avt trvx - Maintenu pdt leur durée</p>
<p>4</p>	<p>Les échelles plates, dites « échelles de couvreurs », seront fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer, leur fixation sera réalisée à partir des zone sécurisées colectivement. (échafaudages)</p>	<p>CHARPENTE COUVERTURE</p>	<p>Avt trvx - Maintenu pdt leur durée</p>
<p>55</p>	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR NECESSITANT LE PORT D'UN E.P.I. SPECIFIQUE</p> <p>Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation à l'utilisation de l'EPI est obligatoire - L'intervenant ne doit pas travailler seul : un surveillant sera obligatoirement prévu afin de secourir l'intervenant dans un temps compatible avec la préservation de sa santé, - Les EPI feront l'objet de vérifications périodiques - L'employeur doit préciser dans une notice, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de leur utilisation. 		<p>Avant interv.</p>
	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</p>		

<p>19</p> 	<p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité spécifique.</p> <p>En conséquence, il est formellement interdit à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative.</p> <p>Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied", et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants" seront appliquées.</p> <p>Ancrages</p>			
<p>5</p>	<p>Mettre en place les ancrages et amarrages, suivant notice ou plan de montage</p>			

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
33 	<p>DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES</p> <p>Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier.</p> <p>En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire, le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, les itinéraires, les zones interdites, la matérialisation des zones dangereuses, l'accompagnement, les consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.</p> <p>Matérialisation des zones dangereuses</p>			Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
10 	<p>Matérialiser les zones présentant un risque pour la sécurité ou la santé des occupants.</p> <p>Mettre en place une signalétique adaptée caractérisant la nature du risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • panneaux attention DANGER • panneaux attention COURANT ELECTRIQUE • panneaux attention MONTAGE (préciser) EN COURS • protection mécanique au sol le long du cheminement des câbles électriques. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
54 	<p>RESPONSABILITE TRAVAUX EN SITE OCCUPE</p> <p>Tout accès par d'autres itinéraires que ceux prescrits dans le plan d'installation de chantier sont strictement interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises intervenantes rappelleront à leurs salariés que l'accès dans les bâtiments existants est formellement interdit en dehors des heures de travail. • Le responsable de chaque entreprise rappellera à son personnel, l'interdiction de pénétrer dans les zones autres que celles affectées au déroulement du chantier. • Les éventuels travaux devant s'effectuer dans le bâtiment en site occupé (raccordement électriques, eau etc.) se feront obligatoirement en liaison avec les responsables du site, la Maîtrise d'Ouvrage et après établissement de consignes particulières. 	Toutes entrep.		Durée chantier

58 	<p>DOCUMENTS ET CONSIGNES REMIS PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT EN ACTIVITE APPLICABLES AU CHANTIER</p> <p>Procédures</p> <p>Les travaux seront réalisés, en partie, en présence de l'utilisateur</p> <p>Le responsable d'établissement devra communiquer les procédures et modalités de fonctionnement dont les horaires d'accueil des enfants, le cheminement obligatoire des parent lors de l'amenée des enfants quant à la mise en oeuvre par les entreprises du chantier est rendue obligatoire.</p>	Etab. en activité		Avt arriv. Ent
---	---	-------------------	--	----------------

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
28	<p>APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS</p> <p>Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise.</p> <p>Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs.</p> <p>Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.</p>			Durée chantier
34	<p>Numéros d'appel d'urgence - Cas général</p> <p>N° à composer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAMU : 15 ou 112 et le 114 (pour les sourds et mal entendants, permettant l'envoi de SMS ou de FAX) à partir d'un téléphone fixe ou mobile. • Police ou Gendarmerie : 17 • Sapeurs pompiers : 18 			
12	<p>ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. • l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. <p>Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés.</p> <p>Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours.</p> <p>Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.</p>	Tous interv.		Durée chantier
	<p>SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS</p>			

47	<p>Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.</p> <p>Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux.</p> <p>Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.</p>	Toutes entrep.	Durée chantier
18	<p>Trousse des premiers soins</p> <p>Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée.</p> <p>Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.</p>	Toutes entrep.	Durée chantier
38	<p>TRAVAILLEURS ISOLES</p> <p>Rappel : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.</p> <p>L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter ces situations de travail.</p> <p>En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)</p>	Toutes entrep.	Durée chantier

6. ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

6.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	COMMUNE DE MARMAGNE MAIRIE PLACE DE L'EGLISE 18500 MARMAGNE France		. secretaire.marmagne@orange.fr
Maître d'oeuvre	AUPIC FRANCK Rue Albert Einstein Zone Esprit 1 Bat 45 Porte 9 18000 BOURGES France		0248552590 aupic.franck@gmail.com
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE PARISIENNE SAS - BOURGES France	M. GLEHELLO Herve	0248509620 0619716615 herve.glehello@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE PARISIENNE SAS - BOURGES 11 Rue Macdonald 18000 BOURGES France	M. CHARTON Etienne	0248509620 0667378274 etienne.charton@apave.com

6.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DIRECCTE 18 Centre Administratif Condé 2 rue Victor Hugo 18013 BOURGES CEDEX France		0248271010
CRAM	CARSAT CENTRE 36, rue Xaintrailles 45033 ORLEANS CEDEX 1 France		0237185898 0237797030
OPPBTP	OPPBTP CENTRE VAL DE LOIRE 74,rue du Petit Pont BP 2947 45029 ORLEANS CEDEX 1 France		0338836021 0238614708 centrevaleloire@oppbtp.fr

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

6.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

6.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

6.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	DÉMOLITION GROS OEUVRE	<i>Non désigné</i>							
02	CHARPENTE COUVERTURE	<i>Non désigné</i>							
03	MENUISERIES	<i>Non désigné</i>							
04	SANITAIRES PLOMBERIE	<i>Non désigné</i>							
05	ISOLATION DOUBLAGE	<i>Non désigné</i>							
06	PEINTURE	<i>Non désigné</i>							

6.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

6.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

6.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination

6.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

6.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.